Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 038-213801400-20261013-A3222026-AI

Service : POLICE MUNICIPALE

Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - COURSETON PARC PATUREL**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1 à L.411-6, R.325-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10.

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant la demande formulée par mail le 06/10/2026 pour l'organisation d'un courseton scolaire au parc Paturel.

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient de réserver l'ensemble du parc Paturel pour cette activité pédagogique et sportive au profit des élèves des écoles Cascade et Chartreuse, sans apporter de gêne aux autres usagers des lieux et sans impact sur la circulation routière.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - L'organisation d'un courseton scolaire est autorisée au parc Paturel le vendredi 16 octobre 2026 de 8h30 à 11h00. La manifestation est placée sous la responsabilité de Monsieur Clément FREYCHE. Sont autorisés à participer à cette manifestation les élèves des écoles Cascade et Chartreuse de la commune de Crolles.

ARTICLE 2° - L'installation du parcours de courseton est autorisée à partir de 7h00 le vendredi 16 octobre 2026. L'organisateur s'engage à :

- Assurer un encadrement approprié des participants
- Mettre en place la signalétique nécessaire
- Disposer de signaleurs pour la sécurité des participants
- Prévoir les moyens de premiers secours adaptés

L'organisateur s'engage à remettre le site en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation et assume l'entière responsabilité de la manifestation et doit justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile.

ARTICLE 3° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 038-213801400-20261013-A3222026-AI

ARTICLE 4° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
Le responsable de la Police Municipale,
Le Directeur des Services Techniques Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le 13 OCT. 2026
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

MAIRIE DE CROLLES 38 (Isère)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.